



Direction du Développement
Économique et du Tourisme
(DDET)

Ducos Le Centre

30, route de la baie des Dames

BP 27861 - 98 863 Nouméa cedex

LE CODE DES AIDES POUR LE SOUTIEN DE L'ÉCONOMIE EN PROVINCE SUD – CASE 2020

La DDET soutient les investissements des entreprises (hors agriculture, pêche et aquaculture) et la création d'emplois. Son champ d'action concerne l'aide aux investissements de création, d'extension, de mise aux normes, d'études préalables de faisabilité, ou encore de transition écologique et numérique. De nouvelles aides s'adressent également désormais aux jeunes diplômés.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE :

- ❖ Entreprises de la province Sud (hors agriculture, pêche, aquaculture),
- ❖ Programme de dépenses inférieur à 100 MF,
- ❖ Appartenir à une filière éligible (voir ci-dessous)
- ❖ Le promoteur doit démontrer que l'aide est indispensable pour réaliser le projet

NIVEAUX MAXIMUM D'INTERVENTION PROVINCIALE VARIABLES SELON :

- ❖ La taille de l'entreprise
- ❖ Le montant de l'investissement
- ❖ Le caractère prioritaire ou non du secteur éligible

DES TAUX VÉRITABLEMENT INCITATIFS :

- ❖ Jusqu'à 25% pour les filières éligibles,
- ❖ Jusqu'à 40% pour les filières prioritaires,
- ❖ Jusqu'à 50% (+10 points) pour les filières transition écologique et numérique,
- ❖ Jusqu'à 80% sur l'investissement pour les jeunes diplômés calédoniens ;

QUATRE TYPES DE FILIÈRES:

- ❖ Les filières éligibles
- ❖ Les filières éligibles prioritaires
- ❖ Les filières éligibles sous réserve d'une analyse de concurrence.
- ❖ Des filières exclues.

14 AIDES :

Aides préalables à l'investissement :

- ✓ [Aides aux études de faisabilité](#)

Aides à l'investissement :

- ✓ [Aide à l'équipement](#)
- ✓ [Aides à l'investissement en faveur des jeunes diplômés calédoniens](#)
- ✓ [Aide à l'investissement de transition écologique](#)
- ✓ [Aide à l'investissement de transition numérique](#)
- ✓ [Aide aux infrastructures primaires](#)
- ✓ [Aide aux investissements immatériels](#)

Aides à l'exploitation :

- ✓ [Aide à la formation](#)
- ✓ [Aide à l'emploi](#)
- ✓ [Aide à l'emploi en faveur des jeunes diplômés](#)
- ✓ [Aide au fonds de roulement](#)
- ✓ [Aide à la communication commerciale](#)

Aides exceptionnelles à l'exploitation :

- ✓ [Aide exceptionnelle au maintien de l'effectif salarié](#)
- ✓ [Aide à la trésorerie](#)

PRÉCISIONS RELATIVES AUX PROJETS SOLLICITANT LES AIDES PRÉALABLES À L'INVESTISSEMENT ET LES AIDES À L'INVESTISSEMENT :

1/ sur la défiscalisation

Défiscalisation nationale : ces aides sont compatibles avec le dispositif de défiscalisation nationale, le montant de la subvention provinciale est alors diminué de celui de l'avantage fiscal obtenu. Ces projets peuvent également bénéficier des aides à l'exploitation.

Défiscalisation nationale et territoriale : les projets ayant bénéficié de la défiscalisation territoriale et nationale ne peuvent bénéficier que des aides aux études de faisabilité et aide exceptionnelle au maintien de l'effectif salarié.

2/ sur la TGC :

Les montants des investissements et dépenses pris en compte pour le calcul des aides sont **hors TGC**.

3/ sur le plafond des aides :

un plafond de 8 millions de francs CFP :

- ✓ pour une **même entreprise**,
- ✓ pour le **cumul des aides à l'investissement** (équipement, équipement pour le jeune diplômé calédonien, transition écologique, transition numérique, infrastructures primaires et investissements immatériels).

1/- les filières éligibles

Elles correspondent aux activités d'entreprises dont la province Sud souhaite pouvoir accompagner l'émergence ou la croissance dans l'intérêt d'un développement économique harmonieux de son territoire et moins dépendant de l'extérieur.

Il s'agit des activités, riches en main-d'œuvre diversifiées et qualifiées, le plus souvent consacrées à des productions de substitution à des biens ou des services importés.

Sont éligibles au sens de l'article 1111-2 de la délibération n° 54-2020 / APS du 30 juillet 2020, les filières suivantes :

- les activités relevant de l'industrie manufacturière ;
- les activités de soutien aux industries extractives ;

- les activités des eaux embouteillées et de production de boissons rafraîchissantes sans alcool ;
- les activités de production cinématographique, vidéo et musicale à l'exception de la distribution et de la diffusion ;
- les activités de production d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné, de production et de distribution d'eau lorsqu'elles utilisent des moyens de production renouvelables et ne sont pas reliées au réseau public.

2/ Les filières éligibles prioritaires.

Parmi les filières éligibles au soutien provincial, certaines sont qualifiées de prioritaires, ce qui permet aux promoteurs qui y investissent de bénéficier de taux bonifiés d'intervention.

Ce choix de favoriser davantage certaines activités correspond à la volonté de la collectivité de mettre l'accent sur des domaines à forts potentiels, jugés porteurs d'avenir et structurants, ou qui répondent aux besoins d'adaptation nécessaires aux changements globaux amorcés, ou encore à la nécessité de promouvoir le développement durable. Le choix est également fait de prioriser la valorisation de la biodiversité exceptionnelle de notre environnement terrestre et marin.

Sont considérées comme prioritaires les filières éligibles, au sens de l'article 1111-2, suivantes :

a/ dans le domaine de la transformation agroalimentaire :

- les industries alimentaires, à l'exception des positions d'activités de fabrication de pain et de pâtisserie fraîche, de cuisson de produits de boulangerie, de boulangerie, de boulangerie pâtisserie et pâtisserie pour lesquelles une analyse préalable de la concurrence est réalisée par le service instructeur pour déterminer leur éligibilité ;
- les activités de conditionnement, d'entreposage ou de stockage dédiées aux produits issus de l'industrie agro-alimentaire.

b/ dans le domaine de la gestion des déchets :

- toutes les activités de production dont le processus de transformation intègre de manière significative des matériaux issus de filières de récupération de déchets ;
- les activités de collecte, traitement, élimination, récupération et autres services de gestion des déchets dès lors qu'elles opèrent du tri sélectif, du recyclage ou de la valorisation de déchets.

c/ dans le domaine du tourisme :

- les activités d'hébergement destinées à une clientèle touristique ;
- les activités de restauration offrant des prestations conçues spécifiquement pour une clientèle internationale, concourant à l'aménagement d'un territoire pour favoriser son développement touristique et valorisant les cultures culinaires de Nouvelle-Calédonie ;
- les activités de transport aérien, maritime et terrestre de passagers à vocation touristique ;
- les activités de location de voitures, d'articles de sport et de loisirs destinées à une clientèle touristique ;
- les activités de commercialisation, de réservation, de distribution de services touristiques locaux ;
- les activités récréatives destinées à une clientèle touristique.

d/ dans le domaine numérique :

- les activités d'édition de logiciels, de programmation et de conseils informatiques, de traitement de données, d'hébergement, de centres d'appels, de portails internet et activités connexes ;
- les investissements de transition numérique réalisés par les entreprises relevant des activités éligibles ou prioritaires.

e/ dans le domaine de la sécurité :

- les activités de sécurité privées et celles liées aux systèmes de sécurité.

f / dans le domaine de la valorisation des substances naturelles :

- la recherche et le développement ;
- les industries chimiques et pharmaceutiques qui opèrent la transformation de substances naturelles locales.

3- Les filières éligibles sous réserve d'une analyse de concurrence.

Certaines filières, dans le domaine de l'artisanat ou des services à la personne, pourront être reconnues éligibles, pour un territoire donné, afin de permettre le soutien de projets qui ont vocation à y apporter une offre de bien ou de service dont il est dépourvu.

Sont éligibles au sens de l'article 1111-2, sous réserve d'une analyse de caractérisation et de concurrence préalable à la délivrance du récépissé par les services de la province Sud, les filières suivantes :

- les activités relevant de l'artisanat, de la réparation, du contrôle technique des véhicules ou des services aux personnes lorsqu'elles permettent de satisfaire un besoin sur un territoire dépourvu de cette offre ;
- les activités commerciales implantées dans les centralités urbaines et qui participent à l'aménagement du territoire ou son animation à vocation touristique ;
- les activités de traiteurs ;
- les activités d'enseignement privé lorsqu'elles ne bénéficient pas d'un conventionnement avec la Nouvelle-Calédonie ;
- les activités d'hébergement médico-social.

4/- Les filières exclues.

Un certain nombre de filières, pour des raisons éthiques, de santé publique ou en raison du capital mobilisé incompatible avec les plafonds du CASE, ne pourront bénéficier des aides de la province qui par ailleurs doit concentrer ses moyens en priorisant ses actions.

Sont exclues des filières éligibles au sens de l'article 1111-2, les filières suivantes :

- l'industrie extractive ;
- l'industrie du tabac ;
- la fabrication de boissons alcoolisées ;
- les activités de débits de boissons ;
- la fabrication d'armes et de munitions ;
- les télécommunications ;
- la presse ;
- les activités financières et d'assurance ;
- les activités immobilières ;
- les activités de santé humaine ;
- sous réserve des dispositions relatives aux activités prioritaires ou éligibles ci-dessus : la construction, le commerce, le transport et l'entreposage.

Toutes les informations fournies dans la présente fiche, le sont à titre indicatif. Par conséquent, ces informations ne peuvent en aucun cas être considérées comme une offre contractuelle de services ou de produits et se substituer à la réglementation en vigueur.